

LES ACCORDS RELATIFS À LA GESTION CONCERTÉE DES FLUX MIGRATOIRES ET AU CODÉVELOPPEMENT

VERSION ACTUALISÉE AU 6 JANVIER 2009

SOMMAIRE

- > Un processus de négociation particulièrement opaque
- > Des possibilités de migration légale qui restent limitées
- > Des mesures qui risquent de favoriser la « fuite des cerveaux »
- > Quand le développement s'immisce dans le dialogue sur les migrations
- > Le volet « lutte contre l'immigration irrégulière » : un enjeu important pour le ministère de l'Immigration
- > Une logique sécuritaire qui se renforce
- > Migration légale et aide au développement conditionnées par la lutte contre l'immigration « illégale »

Annexes

- > Présentation des accords signés par la France avec le Sénégal, le Gabon, le Congo, le Bénin et la Tunisie.
- > Tableau comparatif des dispositifs prévus en matière d'immigration professionnelle dans les accords bilatéraux (Bénin, Congo, Gabon, Sénégal, projet d'accord avec le Mali) et le droit commun



PÔLE SOLIDARITÉS INTERNATIONALES

LA CIMADE, 64 RUE CLISSON, PARIS 13^{ÈME}

Tél. : 01 44 18 60 75/76

Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement s'inscrivent dans la droite ligne de la politique française d'immigration choisie et correspondent à l'une des priorités définies par le pacte européen sur l'immigration et l'asile qui a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 16 octobre dernier.

Un des engagements fondamentaux des États membres concerne la création de partenariats avec les pays d'origine et de transit reposant notamment sur la signature d'accords bilatéraux ou communautaires. Ces accords s'articulent autour des mêmes volets que les accords de gestion concertée des flux migratoires signés ou négociés par la France au plan bilatéral.

Ces volets qualifiés d' « indissociables », par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (M3IDS), M. Hortefeux sont les suivants:

- > l'organisation de la migration légale (circulation, visas, immigration de travail, accueil et séjour des étudiants) ;
- > la lutte contre l'immigration irrégulière (réadmission des ressortissants en situation irrégulière, coopération policière en vue de la surveillance des frontières, démantèlement des filières de passeurs, lutte contre la fraude documentaire) ;
- > le codéveloppement, rebaptisé « développement solidaire » couplé à l'aide publique au développement.

Bien qu'« indissociables », ces trois volets ne recouvrent pas pour autant des enjeux de même importance. Dans un contexte où la migration légale reste très limitée et où généralement l'opinion publique des pays concernés est opposée à l'expulsion de leurs compatriotes qui contribuent largement à l'économie nationale, les dispositions concernant la délivrance de visas et le développement, apparaissent comme une « contrepartie » à celles sur la lutte contre l'immigration irrégulière¹.

A la mi-décembre 2008 six accords ont été signés :

- > l'accord franco-gabonais, signé le 7 juillet 2007 est entré en vigueur le 1er septembre 2008 (JO du 6/09/08)²;
- > l'accord franco-sénégalais, signé le 23 septembre 2006² et complété par un avenant le 25 février 2008³, n'est pas encore entré en vigueur. Il a été adopté par le Sénat français le 16 décembre 2008 et n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale;
- > l'accord franco-congolais (Congo-Brazzaville) signé le 25 octobre 2007² n'est pas encore applicable. Il a été adopté par le Sénat français le 16 décembre 2008 et n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale;

¹ Voir notamment : Le soleil du Sénégal, « Accord conjoint entre Paris et Dakar : 1 milliard et demi de Franc CFA contre l'expulsion des irréguliers », 25 septembre 2006 ; AFP, « Mali : Hortefeux se pose en avocat de l'immigration 'concertée' », 26 novembre 2007

² Voir en annexe

³ Communiqué de presse conjoint relatif à la signature de l'avenant à l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 : www.immigration.gouv.fr/article.php?id_article=629

- > l'accord franco-bénois signé le 28 novembre 2007² n'est pas encore entré en vigueur. Il a été adopté par le Sénat français le 16 décembre 2008 et n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale;
- > l'accord franco-tunisien signé le 28 avril 2008 n'est pas encore entré en vigueur. Il a été adopté par le Sénat français le 16 décembre 2008 et n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale.
- > l'accord franco-capverdien⁴ signé le 24 novembre 2008 n'est pas encore entré en vigueur et n'est pas prévu au calendrier parlementaire français pour ratification⁵.

Par ailleurs, la France et l'île Maurice⁶ ont signé le 23 septembre 2008 un « accord relatif au séjour et à la migration circulaire des professionnels » qui semble reprendre des dispositions similaires à celles contenues dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et du codéveloppement.

La France a donc atteint son objectif qui consistait à signer six accords de ce type en 2008. Il est prévu dans le projet de loi de finances 2009, d'en signer 7 par an d'ici 2011.

La France négocie également depuis 2006 un accord avec le Mali, une négociation qui n'a pas abouti pour le moment. M. Hortefeux a indiqué en août dernier que des discussions ont été ouvertes avec l'Égypte, et que d'autres sont prévues avec le Cameroun, Haïti et les Philippines. Il indique également que des pays comme le Burkina Faso, la Guinée, la Mauritanie et la République démocratique du Congo, ont manifesté leur intérêt pour un tel dialogue bilatéral avec la France⁷.

Toutefois, malgré les nombreuses communications du gouvernement français et la forte médiatisation autour de la signature de ces accords censés montrer « le souci de concertation »⁸ avec les pays d'émigration, seul l'un d'entre eux, celui avec le Gabon, est entré en vigueur, faute pour les autres d'avoir été ratifiés par la France.

⁴ Cet accord ne sera pas analysé dans la présente note car nous n'avons pas pu y avoir accès.

⁵ Voir le communiqué du ministère de l'Immigration : http://www.immigration.gouv.fr/article.php?id_article=686

⁶ Cet accord ne sera pas analysé dans la présente note car nous n'avons pas pu y avoir accès.

⁷ Allocution de M. Brice Hortefeux lors des Journées de la Coopération internationale et du développement (Maison de la Mutualité, 25-26 août 2008).

⁸ Voir notamment : conférence de presse de M. Brice Hortefeux, Paris, 19 juin 2008 et allocution de M. Brice Hortefeux, susmentionnée.

> Un processus de négociation particulièrement opaque

Si la signature des accords est de plus en plus médiatisée côté français, le processus de négociation est particulièrement opaque d'un côté comme de l'autre. Les délégations sont conduites côté français par le M3IDS⁹, alors que certaines des dispositions contenues dans le volet « codéveloppement » concernent directement l'aide publique au développement et donc le MAEE.

A aucun moment, en France comme dans les pays concernés, l'ensemble des dispositions contenues dans ces accords n'a fait l'objet d'éclaircissement et de débats. Même une fois signés, les accords sont difficilement disponibles. Leur mise en ligne côté français n'intervient qu'au stade de la ratification parlementaire, dernière formalité avant leur application, alors qu'elle pourrait être faite dès la signature des accords.

Alors que les sociétés civiles sont associées à la définition des politiques de coopération au développement, notamment lors de la mise œuvre des programmes concertés pluri-acteurs, elles ne le sont aucunement dans le processus de négociation de ces accords qui touchent à des sujets qui les concernent en premier lieu.

De même, les partenaires sociaux ne sont pas consultés alors qu'il serait fort utile que les syndicats puissent se prononcer sur les listes de métiers contenues dans les accords. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit d'ailleurs dans son article L.313-10 que la liste des métiers en tension est établie au plan national par l'autorité administrative « après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ». Le même principe devrait prévaloir dans le cadre de la négociation des accords bilatéraux.

> Des possibilités de migration légale qui restent limitées

Les dispositions contenues dans les accords concernant la migration « légale » s'inscrivent dans le cadre de la politique d'immigration choisie. Les accords proposent plusieurs dispositions qui semblent -à première vue- favoriser la mobilité.

Des « visas de circulation » - visas de court séjour- sont proposés. Ils permettent des entrées multiples pour des séjours en France d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Ils sont valables pour une durée de 1 à 5 ans en fonction de la qualité du dossier, de la durée des activités, du séjour et de la validité du passeport. Ils concernent des personnes hautement qualifiées et qui intéressent la France : hommes d'affaires, sportifs de haut niveau, artistes, avocats, intellectuels, universitaires...

Or la possibilité de délivrer un visa de circulation à ce type de personnes existe déjà : les Instructions consulaires communes¹⁰ prévoient en effet qu'un tel visa « peut être délivré aux personnes qui offrent les garanties nécessaires et à l'égard desquelles une des parties contractantes manifeste un intérêt particulier ».

⁹ Pour le premier, qui a été signé, avec le Sénégal, il s'agissait alors du ministère de l'Intérieur.

¹⁰ Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des parties contractantes de la convention de Schengen.

Les accords prévoient également la possibilité d'obtenir des visas court séjour pour des raisons familiales mais, au vu des difficultés que connaissent actuellement tous ceux qui souhaitent rendre visite à leur famille, il y a fort à parier qu'ils ne seront délivrés qu'à une poignée de privilégiés. D'autant plus que la délivrance de ces visas est livrée à l'appréciation des consulats qui peuvent la refuser pour une série de motifs extrêmement large et imprécise dont la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail et illégal et d'autres impératifs d'ordre et de sécurité publics.

Enfin, le gouvernement français s'engage à faciliter la délivrance d'un visa aux personnes amenées à recevoir périodiquement des soins médicaux en France. Si cette disposition paraît favorable pour les personnes malades, elle pourrait se révéler tout à fait désavantageuse si elle était appliquée au détriment du dispositif de régularisation pour raison médicale de droit commun. L'article L.313-11,11° du CEDESA permet en effet aux étrangers gravement malades et ne pouvant bénéficier de soins dans leur pays d'origine de se prévaloir d'une carte de séjour temporaire. La délivrance d'un visa n'a d'intérêt que pour ceux qui, préférant résider dans leur pays d'origine plutôt qu'en France pendant la durée des soins, disposent de moyens financiers suffisants pour effectuer des allers-retours réguliers entre les deux pays. Ceci suppose également que l'état de santé de l'intéressé soit compatible avec des voyages répétés. Si ces conditions ne sont pas réunies, seule la délivrance d'une carte de séjour temporaire peut garantir un accès effectif aux soins.

Sont également proposées des cartes « compétences et talents » à l'étranger « susceptible de participer au développement économique ou au rayonnement (intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif) de la France et du pays dont il a la nationalité ». Le dispositif présenté dans les accords ne diffère en rien de celui déjà prévu par le CESEDA, en dehors des objectifs chiffrés relatifs à la délivrance de ces cartes.

Il serait par exemple accordé 150 cartes maximum par an dans le projet d'accord avec le Mali, c'est également ce montant qui figure dans les accords avec le Congo-Brazzaville et le Bénin, tandis qu'il s'agit de 1500 cartes pour la Tunisie. Ni le Gabon ni le Sénégal ne sont soumis à des quotas.

Ces chiffres fixent des plafonds mais rien n'oblige la France à les atteindre. Le faible taux de délivrance des cartes compétences et talents laisse même penser que ces chiffres ne seront jamais atteints. Pour rappel, depuis la mise en place des cartes compétences et talents, la France n'en a délivré qu'un nombre minime: 44 cartes ont été délivrées entre janvier et juin 2008, selon le chiffre donné par M. Hortefeux lors d'une conférence de presse le 19 juin 2008.

Alors que les conditions de regroupement familial se durcissent, les familles accompagnant les titulaires de ces cartes ne sont soumises à aucune condition de ressource ou de logement. Le droit de vivre en famille serait-il uniquement réservé aux personnes que la France considère comme « compétentes et talentueuses » ?

En ce qui concerne l'immigration de travail, des cartes de séjour temporaires sont proposées, portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », en fonction de la durée du contrat de travail.

Ces cartes sont attribuées pour certains métiers qui sont listés dans les accords : 9 pour le Gabon, 15 pour le Bénin et le Congo-Brazzaville, 108 pour le Sénégal, 78 pour la Tunisie et 88 prévues à ce jour dans le projet d'accord avec le Mali. Pour le Bénin, le Congo et le Gabon, la liste est extrêmement restrictive et ne concerne que des emplois qualifiés (informaticiens experts,

techniciens de l'imagerie médicale, cadres de l'audit et du contrôle comptable et financier, etc.), alors que les listes qui concernent le Sénégal, le Mali et la Tunisie contiennent des métiers moins qualifiés.

Là encore l'avancée est très relative pour certains pays : les gabonais par exemple bénéficient d'une liste de 9 métiers mais 4 d'entre eux leur sont déjà ouverts grâce à la liste des 30 métiers en tension dont bénéficient déjà tous les ressortissants des pays tiers¹¹. Quant aux 5 métiers supplémentaires – informaticien chef de projet, conseiller en assurance, rédacteur juridique en assurance, attaché commercial bancaire, cadre technique d'entretien et de maintenance- ils ne devraient pas concerner grand monde.

De plus, les accords n'énoncent pas clairement le champ d'application des listes de métiers. S'agit-il seulement de la procédure d'introduction de main d'œuvre étrangère qui permet à une personne qui réside à l'étranger d'obtenir le droit de séjourner en France pour y travailler ? S'agit-il aussi de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour qui permet aux étrangers qui résident en France en situation irrégulière d'obtenir une régularisation par le travail ? Si la procédure d'introduction de main d'œuvre est la seule visée, les accords auront une conséquence absurde : l'expulsion de personnes qui travaillent déjà en France (expulsion qui sera facilitée par les accords de réadmission) et leur remplacement par des compatriotes qui sont recrutés depuis leur pays d'origine.

Si au contraire les deux procédures sont visées il serait préférable que cela soit clairement précisé, comme c'est le cas dans l'avenant à l'accord franco-sénégalais¹². Cette précision serait particulièrement importante concernant les ressortissants tunisiens puisqu'ils sont jusqu'à présent exclus du bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail, du fait de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié.

Le projet d'accord franco-malien concerne à ce stade à la fois la procédure d'introduction de main d'œuvre étrangère et la régularisation de ressortissants maliens qui résident déjà en France mais pose une condition supplémentaire qui n'est présente dans aucun autre accord : résider habituellement en France depuis le 20 novembre 2007.

Enfin, il convient de relativiser l'impact de ces mesures qui, dans certains accords sont limitées numériquement. Le projet d'accord franco-malien prévoit par exemple 1500 régularisations maximum par an, chiffre totalement dérisoire rapporté au nombre de ressortissants maliens résidant en France en situation irrégulière.

En ce qui concerne les étudiants, les accords (Congo et Bénin) prévoient la création d'un "Espace Campus France". Ce dispositif n'est pas spécifique aux accords bilatéraux puisqu'il existe déjà dans plus de 80 pays. Ces structures ont vocation à informer les établissements français des besoins de formation dans ces pays et d'informer les étudiants des offres d'emploi existant dans leur pays d'origine. Certains accords prévoient d'instaurer des facilités d'accès aux résidences universitaires (Sénégal) ou de favoriser les accords inter-universitaires (Congo).

¹¹ Même si les accords ne le prévoient pas explicitement, il serait logique de penser que la liste des 30 métiers concerne également les signataires des accords bilatéraux, faute de quoi les béninois, congolais et gabonais seraient grandement désavantagés puisqu'ils auraient accès à moins de métiers que les ressortissants des pays tiers n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec la France.

¹² Article 3 de l'avenant du 25 février 2008 à l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 : « un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant [...] la mention salarié s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'Accord et dispose d'un contrat de travail ».

Les étudiants qui achèvent leurs études en France peuvent avoir accès à une première expérience professionnelle. Cette mesure existe déjà dans le droit commun et les accords ajoutent seulement quelques facilités supplémentaires, en particulier concernant la durée de l'autorisation de séjour qui peut être prolongée de quelques mois. L'accès au dispositif est quant à lui soumis aux mêmes règles que celles prévues par le CESEDA et ne concerne qu'une élite : les intéressés doivent être titulaires d'un master ou équivalent, exercer un emploi en lien avec leur formation et gagner un salaire au mois égal à une fois et demi le SMIC mensuel, condition qu'il n'est pas aisé de remplir s'agissant d'un premier emploi. L'étudiant bénéficie alors d'une autorisation provisoire de séjour allant, selon les pays, de 6 à 9 mois, éventuellement renouvelable. Pour rester en France à l'issue de l'autorisation provisoire de séjour l'étudiant doit présenter un emploi ou une promesse d'embauche.

Si les mesures proposées à l'égard des étudiants ou des travailleurs paraissent séduisantes et expliquent en partie la volonté de certains pays de conclure un accord bilatéral avec la France, il convient toutefois de relativiser leur impact réel puisque la plupart des mesures concernant l'immigration légale sont déjà prévues dans les grandes lignes par le CESEDA.¹³

> Des mesures qui risquent de favoriser la « fuite des cerveaux »

Cette focalisation sur les métiers qualifiés contribue à la fuite des cerveaux, ce qui n'est aucunement dans l'intérêt des pays concernés. Au contraire, ces pays disposent souvent d'un excès de main d'œuvre peu qualifiée, pour laquelle la migration de travail aurait pu être facilitée, d'autant plus que les besoins existent en France. Aucune mesure n'est non plus prévue pour compenser financièrement les pays qui ont investi dans la formation de cette main-d'œuvre.

Les échanges de jeunes professionnels restent très limités et sont soumis eux aussi à une logique de quotas : 200 par an pour le Bénin, 100 pour le Congo-Brazzaville et le Sénégal ainsi que dans le projet d'accord avec le Mali. La durée de l'échange est variable selon les pays mais ne peut excéder 18 mois, période au-delà de laquelle les intéressés pourraient solliciter un regroupement familial.

Dans l'accord franco-congolais, les deux pays s'engagent à développer des stratégies pour permettre aux ressortissants congolais travaillant en France de retourner volontairement au Congo et à chercher des conditions optimales pour une réinsertion, sans autre mesure concrète.

Quant à la carte compétences et talents, si sa durée est limitée afin de ne pas priver les pays du Sud de leurs élites, cette « précaution » aura vraisemblablement peu d'impact sur la fuite des cerveaux puisque les intéressés ont la possibilité d'accéder à un autre statut leur permettant de rester en France. La circulaire du 1^{er} février 2008 relative à la carte compétences et talents précise en effet qu'« il y aura lieu le moment venu de concilier, le cas échéant, ce principe et l'engagement de retour avec les autres règles applicables au séjour des étrangers ». La circulaire précitée prévoit également que le conjoint du bénéficiaire de la carte compétences et talents « a la possibilité de solliciter une carte de résident dans le cadre des règles de droit commun fixées à l'article L.314-8 ».

¹³ Voir en annexe le tableau comparatif des mesures relatives à l'immigration professionnelle prévues d'une part dans le CESEDA et d'autre part dans les accords bilatéraux.

Ces mesures ne peuvent avoir qu'un impact limité tant que d'autres obstacles tout aussi cruciaux pour réellement inverser le phénomène de fuite des cerveaux ne sont pas levés, par exemple la qualité des infrastructures et du système éducatif.

> Quand l'aide au développement s'immisce dans le dialogue sur les migrations

Le codéveloppement est généralement défini comme toute action de développement menée par ou avec des migrants. Ce concept n'a pourtant jamais été clarifié par le ministère de l'Immigration qui utilise d'ailleurs désormais le terme énigmatique de « développement solidaire », qu'il définit comme les « actions d'aide au développement qui s'appuient et participent à une meilleure gestion des flux migratoires »¹⁴.

Est-ce une manière de brouiller davantage les cartes et de légitimer ainsi qu'on mette également dans la balance l'aide au développement lors des négociations de ces accords ? C'est ce que laisse penser leur contenu.

Le premier accord, qui a été signé avec le Sénégal, ne s'embarrassait d'ailleurs pas de telles précautions et incluait d'emblée un volet « coopération pour le développement » financé par l'Agence française de développement (AFD), avec un soutien au plan REVA (Retour vers l'Agriculture) et notamment un soutien financier de 3 millions d'euros supplémentaires pour « renforcer le pilotage des activités de contrôle des maladies à transmission hydrique et à appuyer les initiatives de lutte intégrée contre la bilharziose »¹⁵. Il était alors signé du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, qui n'étaient pourtant pas en charge de la coopération.

Les accords suivants s'inscrivent dans la même logique. L'accord franco-congolais comporte un volet « codéveloppement et aide au développement » qui inclut des actions d'aide au développement dans le domaine de la santé et de la formation professionnelle et technique.

Dans l'accord passé avec le Bénin, l'article sur le codéveloppement et l'aide au développement met l'accent sur le secteur de la santé. Le volet intitulé « codéveloppement et coopération en matière de santé » décline les axes prioritaires dans ce domaine. Certaines de ces mesures seront financées par un prêt concessionnel de l'AFD. Or, comme le souligne le rapport du Sénat portant sur ces accords¹⁶, les trois secteurs de concentration de l'Aide publique au développement (APD) française au Bénin sont l'éducation, le développement rural et les infrastructures. Le secteur de la santé ne faisant pas partie des priorités. Cet exemple soulève en effet le manque de cohérence, voire la contradiction entre l'APD et le document-cadre de l'accord de gestion concertée des flux migratoires.

Quant à l'accord avec la Tunisie, il mentionne un volet « développement solidaire »¹⁷ qui couvre tous les domaines de la coopération : l'éducation, la recherche scientifique et technologique, la santé, la culture, l'environnement, le développement rural, l'agriculture et le tourisme et cible en priorité les régions d'origine des migrants. Pour obtenir la signature de cet accord, le M3IDS

¹⁴ Voir Conférence de presse de M. Brice Hortefeux, Paris, le 19 juin 2008

¹⁵ Voir annexe II - accord France- Sénégal, p. 11

¹⁶ Voir : <http://www.senat.fr/rap/l08-129/l08-1291.pdf>, p. 41

¹⁷ Voir www.ambassadefrance-tn.org/spip.php?article566

s'engage à hauteur de 30 millions d'euros sur trois ans pour financer des projets de formation professionnelle (annexe 1 de l'accord). 10 millions supplémentaires sont attribués à d'autres types de projets (annexe 2).

Le projet d'accord franco-malien n'indique pas à ce stade le budget dédié à la mise en place d'actions de « développement solidaire » (notamment appui aux secteurs productifs ou générateurs d'emplois comme l'agro alimentaire, l'élevage, ainsi que l'orpaillage et le tourisme, l'hôtellerie et la restauration).

Or, comme le souligne le rapport du Sénat¹⁸ « *la capacité même du ministère de l'immigration à prendre de nouveaux engagements est fortement amoindrie par le projet de loi de finances pour 2009. Les autorisations d'engagement pour les actions bilatérales de développement solidaire sont ainsi réduites de près de 50 % entre 2008 et 2009, passant de 45 à 23 millions d'euros, la programmation 2009-2010 ne laissant pas préjuger d'une évolution favorable* ». Il est peu probable que ces crédits soient suffisants pour remplir l'ensemble des obligations de la France contenues dans ces accords en matière de développement solidaire...

Quant aux dispositions concernant les actions de développement mises en place par les migrants, elles se focalisent surtout sur les transferts d'épargne. Cette dernière intéresse car elle représente une manne d'argent considérable. La mobilisation de cette épargne « à des fins d'investissement » est donc encouragée dans ces accords.

Il est ainsi proposé de mettre en place des structures financières spécifiques pour le codéveloppement, facilitant les démarches et proposant des avantages par rapport à d'autres types d'épargne. Le « compte épargne codéveloppement », instauré en 2006 est mis en avant mais il n'a jamais véritablement fonctionné.

C'est oublier que l'épargne des migrants constitue avant tout des fonds de nature privée qui servent le plus souvent à améliorer l'ordinaire (achats de biens de consommation durable, dépenses de santé et d'éducation, habitat etc.). Même si une partie peut être utilisée pour des projets collectifs, cette épargne n'a en tout cas pas vocation à se substituer aux responsabilités des États en matière d'infrastructures et de services de base.

> Le volet « lutte contre l'immigration irrégulière » : un enjeu MAJEUR pour le ministère de l'Immigration

Le gouvernement français s'est fixé des objectifs chiffrés en matière d'expulsion (26 000 personnes pour 2008) et s'en est donné les moyens en multipliant les centres de rétention. Selon le rapport de la Cimade sur la rétention en 2007, 39% des personnes retenues ont finalement été présentées à l'embarquement.

En effet, pour pouvoir effectivement renvoyer les personnes retenues, il est crucial de s'assurer que les autorités des pays concernés coopèrent, en délivrant notamment le laissez-passer qui permettra d'organiser le renvoi de ces personnes.

¹⁸ Rapport n° 129 (2008-2009) de Mme Catherine TASCIA, fait au nom de la commission des Affaires étrangères, relatif aux projets de loi de ratification des accords bilatéraux de gestion concertée des flux migratoires : <http://www.senat.fr/rap/108-129/108-129.html>

A ce sujet, le Comité interministériel de contrôle de l'immigration note dans son rapport au Parlement de 2007 que le taux global de délivrance des laissez-passer consulaires dans des délais « utiles » (c'est-à-dire pendant la période de rétention) a régressé en 2006 pour atteindre 42,09%. Cette baisse se poursuit au premier trimestre 2007, avec un taux de 35,84% de laissez-passer accordés.

Dans ce même rapport, 14 pays sont cités comme étant « peu coopératifs » en matière de délivrance de laissez-passer, parmi ceux-là un vient de signer un accord (la Tunisie) et il est envisagé par le ministère d'entamer les négociations avec trois autres (le Cameroun, la Guinée, la Mauritanie).

Pour le gouvernement français les clauses de réadmission constituent un élément clef de ces accords car elles facilitent le renvoi effectif des étrangers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire de l'autre l'État partie en définissant les conditions dans lesquelles ces réadmissions doivent être exécutées.

Tous les accords signés comportent des clauses de réadmission par lesquelles les États signataires s'engagent à accepter le retour sur leur territoire de leurs propres ressortissants dès lors que la nationalité des personnes concernées est établie.

Ces accords permettent ainsi de formaliser une obligation de réadmission par un Etat de ses propres nationaux qui se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat requérant. Ils facilitent en outre ces renvois en définissant les conditions et modalités de ces renvois. Ainsi chaque accord comporte en annexe une liste de documents permettant « d'établir » ou de « présumer » la nationalité en vue de la délivrance de laisser passer.

On distingue :

- les cas dans lesquels l'Etat requis doit accepter le retour de ses ressortissants sans même que la délivrance d'un laissez passer ne soit nécessaire : c'est le cas dans tous les accords quand la personne dispose d'un passeport en cours de validité ;
- les cas dans lesquels « la nationalité est considérée comme établie » et donne lieu à une délivrance immédiate d'un laissez passer (LP). Chaque accord liste les documents permettant la délivrance immédiate de LP¹⁹;
- des cas dans lesquels « la nationalité est présumée ». Chaque accord énumère les documents posant une présomption de nationalité. Il peut s'agir de documents officiels (ex : acte de naissance, titre de séjour périmé, ...) mais aussi de documents définis de façon très vague tels que des « déclarations d'agents des services officiels »²⁰, ou « *tout document contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée* ».

Certains accords prévoient que « *si un doute sérieux subsiste* »²¹, une audition de l'intéressé visant à vérifier sa nationalité peut ou doit avoir lieu. Aucune précision n'est donnée sur les modalités de cette audition (qui procède à cette audition, déroulement, personnes présentes, droits de la personne au cours de cette audition), ni sur les conditions d'appréciation des éléments visant à vérifier cette identité.

¹⁹ Exemple de documents listés en annexe de ces accords et permettant la délivrance automatique de laisser passer : Carte nationale d'identité, décret de naturalisation ; laissez passer consulaire périmé ;

²⁰ Cf. annexe « constatation du séjour des ressortissants d'États tiers »- Accord France- Congo (annexe III) ; Accord France- Gabon (annexe III) ; Accord France- Bénin (annexe IV).

²¹ Bénin, Congo, Gabon.

Des délais très brefs sont prévus pour la délivrance de LP. L'audition est généralement prévue dans un délai de 48h à compter de la vérification des pièces mentionnées. Si l'audition ne permet pas la délivrance d'un LP, des vérifications supplémentaires peuvent être entreprises dans les 10 jours.

Ces présomptions de nationalité, ainsi que les délais brefs de délivrance de LP visent à accélérer les renvois, sans assurer un examen approfondi de la situation de la personne concernée, sans souci du respect de ses droits. Ces clauses risquent de conduire à des examens précipités des demandes de réadmission. Le risque de voir des personnes qui n'ont pas la nationalité de l'Etat requis ne doit pas être écarté, il est d'ailleurs prévu par les accords eux-mêmes.

L'expérience de l'Espagne, qui dans le cadre de son « plan Afrique »²², a signé de nombreux accords comportant des clauses de réadmission avec des Etats d'Afrique subsaharienne, illustre les conséquences que la mise en œuvre de ces accords peut avoir, en matière d'atteinte à la dignité et aux droits des personnes renvoyées.

Les renvois de l'Espagne vers les pays signataires de ces accords ont donné lieu ces dernières années à des renvois massifs de migrants (l'accord de réadmission signé entre le Sénégal et l'Espagne en mai 2006 a donné lieu à des renvois massifs de ressortissants présumés Sénégalais : près de 4000 sénégalais en un mois entre le 15 septembre et le 15 octobre 2006), des violences policières, des atteintes à la dignité des personnes, des renvois opérés indifféremment au Sénégal ou en Mauritanie, ainsi qu'à des incidents divers pouvant conduire à des tensions entre les pays signataires. Au mois d'août 2008, la Gambie et la Mauritanie ont refusé le débarquement sur leur sol d'avions transportant des migrants renvoyés par l'Espagne en application des accords de réadmission signés avec ces pays.

Ces accords, à l'exception de celui sur le Sénégal et la Tunisie, comportent en outre un engagement à réadmettre les migrants de pays tiers en situation irrégulière qui n'ont fait que transiter par l'Etat requis.

Pour des pays comme le Bénin ou le Gabon, qui ne sont pas des pays de transit, l'impact de la réadmission de ressortissants de pays tiers est minime, aussi ont-ils accepté la réadmission de leurs ressortissants sans s'opposer à celle des ressortissants de pays tiers.

En revanche, pour les pays se trouvant sur des routes migratoires très fréquentées (comme le Mali ou le Sénégal), ces clauses sont désavantageuses en ce qu'elles font peser sur les Etats de transit des obligations lourdes de gestion des populations renvoyées : ce sont ces pays qui devront prendre en charge les populations et organiser leur renvoi dans leurs pays d'origine.

Le Sénégal a ainsi refusé de s'engager à réadmettre les ressortissants de pays tiers.

Les conditions et modalités de ces réadmissions sont définies par chaque accord :

- la réadmission des ressortissants des Etats tiers se fait sur la base d'une liste de documents permettant d'« établir » ou de « présumer » que la personne concernée a séjourné dans l'Etat requis avant de se rendre dans l'Etat requérant²³.

²² Plan diplomatique visant à multiplier les accords de réadmission ou d'assistance et de coopération technique et financière, comportant des clauses de réadmission avec les pays de l'Afrique de l'Ouest : Sénégal, Mali, Mauritanie, Gambie, Guinée- Bissau, Guinée Conakry, Ghana, Algérie.

²³ Documents listés et permettant d'établir ou de présumer le séjour : cachets d'entrée ou de sortie ou photocopie ou autres indications / titres de séjour ou autorisation de séjour périmés ou photocopie / visa périmé depuis moins de 6 mois ou photocopie / Titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la

- Les accords listent également des documents permettant d'établir un « faisceau d'indices » destiné à « établir » ou « présumer » ce séjour²⁴.

Ces énumérations comportent des documents définis de façon vague et rien n'est précisé sur les conditions d'établissement ou de présomption de ce séjour (à partir de quand est constitué ce faisceau d'indices, que se passe-t-il en cas de doute sur le transit ou le séjour, ...), ce qui peut conduire au renvoi de personnes dans des pays où ils n'ont pas séjourné.

Ces clauses sont dangereuses car elles permettent le renvoi des étrangers dans des pays avec lesquels ils n'ont aucun lien, *sans que des garanties suffisantes de protection de leurs droits fondamentaux ne soient prévues*.

Leur mise en oeuvre comporte des risques importants :

- de traitement inhumains et dégradants ;
- de détention prolongée et arbitraire dans les pays de renvois,
- d'atteinte au principe de non refoulement des demandeurs d'asile, quand ces pays ne garantissent pas un accès à une procédure d'asile équitable,
- d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui porte obligation de ne pas soumettre une personne à des risques de traitement inhumains et dégradants et de ne pas l'éloigner vers un pays où elle risquerait de subir de tels traitements.

La mise en oeuvre des accords signés avec l'Espagne a ainsi donné lieu à de nombreuses violations des droits des migrants renvoyés dans des pays de transit comme le Maroc ou la Mauritanie en application de ces clauses.

Un rapport d'Amnesty International²⁵ dénonce ainsi la situation dramatique des migrants renvoyés en Mauritanie, en application de l'Accord d'immigration signé en juillet 2003 avec l'Espagne et qui permet le renvoi en Mauritanie de migrants ayant transité par ce pays. Le rapport évoque des pratiques de détention prolongée, de mauvais traitements, d'absence d'accès à une procédure d'asile équitable, de renvois de mineurs isolés, etc...

L'accord signé entre l'Espagne et le Maroc en 1992, permettant le renvoi au Maroc de migrants irréguliers ayant transité par ce pays avant d'atteindre le territoire espagnol, a donné lieu également à de nombreuses violations des droits des migrants rapportées par les associations²⁶ : Arrestations massives, détention arbitraire, absence de procédure équitable de demande d'asile des migrants renvoyés, mauvais traitements, déportations dans le désert.

partie requérante en provenance de la partie contractante requise ou photocopie / documents délivrés par les autorités compétentes de la partie requise indiquant l'identité de la personne ou photocopie (permis de conduire, livret de marin, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par une administration) / documents d'état civil /déclarations d'agents de services officiels / dépositions de témoins attestant l'entrée ou le séjour sur le territoire de la partie requise consignées dans un PV rédigé par les autorités compétentes. Dans l'accord France-Gabon, il n'est pas précisé quels documents permettent de présumer et quels documents permettent d'établir ce séjour.

²⁴ Exemples de documents listés dans les accords et permettant d'établir ce faisceau d'indice : Titres de transport /factures d'hôtels/ moyens de transports utilisés, immatriculation sur le territoire de la partie requise/ carte d'accès à des institutions publiques ou privées / détention par la personne concernée d'un bordereau de change / déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée comportant des faits objectivement vérifiables/ données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d'une agence de voyage ou d'un passeur

²⁵ Mauritanie « *Personne ne veut de nous* ». *Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*. 2008.

²⁶ Voir notamment : « Refoulement et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile : récit d'une mission de l'AFVIC (Association des familles et victimes de l'immigration clandestine) et de la Cimade – 12 octobre 2005

Enfin ces accords, en plus d'être déséquilibrés, risquent de créer des tensions entre les pays d'origine des migrants renvoyés et les pays signataires de ces accords en leur donnant le rôle de gardien des frontières de l'Europe.

Le projet d'accord franco-malien ne prévoit pas la réadmission de ressortissants de pays tiers au Mali mais prévoit que le Mali autorisera le « transit » des ressortissants d'Etats tiers objet d'une mesure d'éloignement par la France, y compris si ces personnes n'ont pas transité par le Mali . Rien n'est précisé sur les modalités de cet engagement du Mali d'autoriser le transit, ni sur les conditions de ce transit. Ainsi, la durée possible de ce transit n'est pas précisée (2h pour une correspondance, 10 jours ?), ni les conditions de prise en charge des migrants lors de ce transit. Une seule condition est posée : que l'admission dans le pays de destination finale soit acceptée. Pour le reste c'est très vague. En cas de difficultés matérielles à l'occasion du transit il est prévu que les autorités consulaires et diplomatiques « *facilitent les contacts en vue de leur résolution* ».

> Une logique sécuritaire qui se renforce

En ce qui concerne la coopération policière, tous les accords prévoient un renforcement des moyens de contrôle des flux migratoires : amélioration du cadre légal de répression de l'immigration irrégulière, sécurisation des aéroports, surveillance des frontières, modernisation de l'état civil en vue de produire des documents infalsifiables à travers l'utilisation de la biométrie, équipement et formation de la police de l'air et des frontières, etc.

Cette coopération technique sur la gestion sécuritaire des migrations est financée dans le cadre des « Documents Cadres de Partenariat » et comptabilisée au titre de l'aide publique au développement (APD). L'accord avec le Sénégal demande par exemple explicitement la modification du projet de modernisation de la police sénégalaise, financé par le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) pour « financer de nouvelles actions, par exemple la mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral ».

> Migration légale et aide au développement conditionnées par la lutte contre l'immigration « illégale »

Ces accords ont essentiellement vocation à inciter les pays de départ et de transit à s'engager dans le contrôle des flux migratoires en échange de possibilités de migration légale et d'aide au développement.

Ils partent également du postulat, par ailleurs loin d'être démontré, au contraire, que plus de développement générera moins de migrations et qu'il faut donc « fixer » les populations²⁷.

C'est oublier certains principes fondamentaux :

- > les migrations trouvent en grande partie leur source dans les inégalités structurelles entre les pays de départ et les pays d'arrivée ;
- > l'aide au développement doit s'adresser à ces causes structurelles et non pas se focaliser sur leurs conséquences en termes de migrations ;

²⁷ Cf. Accord de gestion concertée France-Sénégal (article 7) : « La France et le Sénégal conviennent de renforcer leur partenariat dans ces domaines, notamment pour ouvrir aux jeunes sénégalais de nouvelles perspectives d'emploi et les fixer au Sénégal par la mise en oeuvre de projets crédibles ».

> la déclaration des Nations unies sur le droit au développement rappelle que le développement est un droit et, en tant que tel, ne peut être soumis à conditions.

Les actions de développement ne doivent donc être ni un moyen de pression sur les migrants établis en France, ni une monnaie d'échange dans la négociation d'accords bilatéraux.

Comme le rappelle Coordination Sud²⁸ : « Pour s'attaquer efficacement au défi de la misère, la coopération au développement doit se centrer sur les solutions à apporter aux processus d'exclusion économique et sociale. Cela implique qu'elle continue à relever d'un département ministériel spécifique, en l'occurrence, le Secrétariat d'État chargé de la coopération et de lui seul ».

Par ailleurs le renforcement du volet sécuritaire a surtout pour conséquence la mise en danger des personnes migrantes car ces dernières sont contraintes d'emprunter des routes de plus en plus longues, de plus en plus coûteuses et de plus en plus dangereuses.

Les dispositifs au service de cette logique répressive sont déjà en place dans le droit européen à travers l'adoption en juin 2008 de la directive européenne sur le retour qui généralise l'enfermement des étrangers -jusqu'à 18 mois- ainsi que leur éloignement.

Le pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté le 16 octobre dernier par le Conseil de l'Union européenne s'inscrit également dans la continuité de la mise en oeuvre du programme de la Commission européenne et de la politique d'immigration « choisie » de la France.

La deuxième conférence interministérielle euro-africaine sur « migrations et développement », qui a eu lieu à Paris le 25 novembre 2008, avait pour objectif de développer un programme de coopération triennal 2009-2011 à partir du Plan d'action de Rabat²⁹.

Tout comme dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile, un volet sur la « migration légale » et sur les « synergies entre migration et développement » viennent en appui du volet sur la « lutte contre l'immigration irrégulière », qui est, lui, particulièrement concret et détaillé.

Les Etats parties s'engagent notamment à « renforcer l'efficacité des procédures de réadmission en appréhendant [cette] question dans le cadre d'une approche globale et équilibrée des migrations » et à « conclure et à mettre en oeuvre des accords ou des arrangements, bilatéraux ou multilatéraux, en matière de réadmission entre pays de destination, de transit et d'origine ».

²⁸ Communiqué de presse du 27 mars 2008, « Y aurait-il en France un ministère du développement non solidaire ? ».

²⁹ Le plan d'action de Rabat liste un certain nombre de pistes dans les domaines suivants : 1- Migration et développement (28 propositions), 2- Migration légale (13 propositions), 3- Immigration irrégulière (14 propositions), 4- Coopération opérationnelle policière et judiciaire et aide aux victimes (5 propositions), 6- Financement (2 propositions) et 6- Cadre et suivi institutionnel (5 propositions).

Annexes

PRÉSENTATION DES ACCORDS DE GESTION CONCERTÉE DES FLUX MIGRATOIRES ET DU CODÉVELOPPEMENT SIGNÉS PAR LA FRANCE

voir les accords sur www.lacimade.org

Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006

complété par un avenant du 25 février 2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 105 métiers listés, ainsi que 1000 cartes de séjour "compétences et talents" par an. Sur l'immigration régulière, l'accord prévoit notamment un meilleur accueil des étudiants sénégalais en France et la délivrance plus facile de visas de circulation pour les hommes d'affaires, intellectuels, universitaires, scientifiques, commerçants, avocats, sportifs de haut niveau et artistes. Il prévoit également des mesures pour inciter les médecins sénégalais installés en France à revenir exercer dans leur pays d'origine. Concernant l'immigration irrégulière, l'accord prévoit de faciliter le renvoi vers le Sénégal des migrants sénégalais en situation irrégulière en France. En matière de codéveloppement une première aide financière de 2,5 millions d'euros est prévue pour financer des micro-projets, notamment dans le secteur de l'agriculture. Des mesures seront envisagées pour favoriser les créations d'entreprises au Sénégal de migrants installés en France et accompagner la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Sénégal.

Accord franco-gabonais du 7 juillet 2007

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 9 métiers listés, ainsi que des cartes de séjour "compétences et talents" sans en spécifier le nombre. Cet accord entérine la suppression des visas de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Il instaure également les visas de circulation de court séjour d'une durée égale ou supérieure à deux ans à entrées multiples, notamment pour des motifs économiques, professionnels, médicaux ou familiaux. L'accord facilite par ailleurs le séjour en France des étudiants gabonais. Le document prévoit la coopération entre la France et le Gabon dans la lutte contre l'immigration irrégulière et le soutien de la France aux projets de développement initiés par les Gabonais installés en France. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Gabon.

Accord franco-congolais du 25 octobre 2007

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 15 métiers listés, ainsi que 150 cartes de séjour "compétences et talents" par an. L'accord prévoit des facilités de circulation pour les hommes d'affaires, artistes, intellectuels, sportifs, pour motif familial et médical pour un séjour maximum de 3 mois par semestre pour une durée de un à cinq ans. Concernant l'immigration de travail et d'études, il est prévu une possibilité pour les étudiants et les jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans de bénéficier d'une expérience professionnelle en France pour parfaire leur formation. En matière de développement et codéveloppement, la France propose de mettre en place un projet d'appui à la création d'entreprises par des migrants congolais grâce à une aide financière de 1,2 millions d'euros pour la période 2008-2010. La France a également retenu deux secteurs prioritaires qui sont l'appui au secteur de la santé et le développement de la formation professionnelle et technique. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Congo.

Accord franco-bénois du 28 novembre 2007

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 16 métiers listés, ainsi que 150 cartes de séjour "compétences et talents" par an. Il instaure également les visas de circulation de un à cinq ans à entrées multiples, notamment pour des motifs économiques, professionnels, médicaux ou familiaux, un accroissement des échanges professionnels entre jeunes Béninois et Français, des mesures pour inciter les médecins béninois installés en France à revenir exercer dans leur pays d'origine et un développement de la coopération policière bilatérale. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Bénin.

Accord franco-tunisien du 28 avril 2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 78 métiers listés, ainsi que 1500 cartes de séjour "compétences et talents" par an. En matière de développement, il est prévu que la France appuie toutes sortes d'action de coopération. En matière de codéveloppement, La France mobilisera la diaspora tunisienne autour de projets dans leur région d'origine et mobilisera les capacités des diasporas pour leurs compétences techniques. Dans le cadre de la lutte contre la migration illégale, la France financera du matériel, des formations et apportera son expertise. L'accord prévoit la réadmission des nationaux mais le site ne mentionne pas de réadmission des ressortissants de pays-tiers.

DISPOSITIFS PRÉVUS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE COMPARAISON ENTRE LES ACCORDS BILATÉRAUX ET LE DROIT COMMUN

	Autorisation provisoire de séjour (APS) pour étudiants en fin de cursus en recherche d'emploi pour compléter leur formation	Carte de séjour salarié pour étudiants en fin de cursus sur présentation promesse d'embauche	Formation professionnelle	Accès au marché du travail pour les jeunes professionnels	Carte de séjour « compétence et talents »	Accès au marché du travail sans opposabilité de la situation de l'emploi
France-Bénin	Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable une fois.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	-	Délivrance d'une autorisation de travail de 6 à 8 mois à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail pour une activité sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée Délivrance de 200 autorisations maximum par an.	Carte compétences et talents de 3 ans, renouvelable une fois. Délivrance de 150 cartes maximum par an.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 15 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers).
France-Congo	Autorisation provisoire de séjour de 9 mois, non renouvelable.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	-	Délivrance d'une autorisation de travail de 3 à 18 mois à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail pour une activité sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée Délivrance de 100 autorisations maximum par an.	Carte compétences et talents de 3 ans, renouvelable une fois. Délivrance de 150 cartes maximum par an.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 15 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers).
France-Gabon	Autorisation provisoire de séjour de 9 mois, renouvelable une fois.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	Délivrance d'une autorisation de travail pour accéder à un complément de formation professionnelle en entreprise pendant une durée inférieure à 12 mois	Possibilité de délivrance d'une autorisation de travail de 18 mois maximum à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée Pas de limitation du nombre de délivrances.	Carte compétences et talents de 3 ans, renouvelable une fois. Pas de limitation du nombre de cartes par année.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 9 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers).

France-Sénégal	-	-	-	-	-	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 108 métiers. Sur présentation d'un CDI, la carte de séjour « devient, selon les modalités prévues par la législation française, une carte de résident » (!?) Objectif : au moins 1000 cartes par an.
France-Tunisie	Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable deux fois.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	-	La durée de l'autorisation de travail est portée à 24 mois si l'intéressé présente un projet professionnel de retour en Tunisie. Délivrance de 1500 autorisations maximum par an.	Carte compétences et talents de 3 ans, renouvelable une fois Objectif : 1500 cartes par an.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 78 métiers. Objectif : 3500 cartes par an
France-Mali (projet d'accord)	Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable une fois.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	-	Délivrance d'une autorisation de travail de 3 à 18 mois à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail pour une activité sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée Délivrance de 100 autorisations maximum.	Carte compétences et talents de 3 ans, renouvelable une fois. Délivrance de 150 cartes maximum par an.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 88 métiers. Délivrance de 1500 cartes par an maximum.
CESEDA (toutes nationalités)	Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, non renouvelable.	Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'APS.	-	-	Carte compétences et talents de trois ans, renouvelable une fois. Pas de limitation du nombre de cartes par année.	Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation en fonction de 2 listes de métiers : 30 métiers pour les ressortissants des pays tiers et 150 métiers pour les nouveaux ressortissants communautaires.